FR

une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (²) joue un rôle important dans la promotion de l'accès à ces produits sur tout le territoire communautaire. Ce règlement est en cours de révision, dans l'objectif de renforcer ses dispositions dans ce domaine.

- (1) JO L 18 du 22.1.2000.
- (2) JO L 214 du 24.8.1993.

(2001/C 318 E/144)

QUESTION ÉCRITE E-0860/01

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(22 mars 2001)

Objet: Comités consultatifs de la Commission

La Commission pourrait-elle fournir une liste de tous ses comités consultatifs et indiquer:

- 1. leurs compétences;
- 2. la fréquence de leurs réunions;
- 3. les noms de leurs membres actuels;
- 4. si leurs documents de travail et procès-verbaux sont accessibles;
- 5. si leurs réunions sont ouvertes au public?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(24 avril 2001)

La liste des comités consultatifs de la Commission est publiée annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire et annexée au budget. Les termes de référence sont indiqués dans la même liste. La fréquence des réunions de ces comités est variable en fonction de la nécessité de la Commission de les consulter. La liste des participants, notamment des organismes, est publiée en annexe à la décision de la Commission qui crée le comité. Les documents et les procès-verbaux des comités sont mis à la disposition du Parlement conformément aux dispositions de l'Accord cadre. Les réunions ne sont pas, normalement, ouvertes au public. L'Honorable Parlementaire est prié de se référer également à la réponse à sa question écrite E-0861/01 (¹).

| 1 | (1) | Voir | nage | 136 |
|---|-----|--------|------|------|
| (| |) voir | page | 130. |

(2001/C 318 E/145)

QUESTION ÉCRITE E-0861/01 posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(22 mars 2001)

Objet: Comités d'application

La Commission pourrait-elle dresser la liste de tous les comités d'application de l'UE institués au titre de l'article 202, en donnant également des précisions sur leurs compétences (ainsi que la législation dont elles découlent), la fréquence de leurs réunions, les noms des membres actuels, l'accessibilité à leurs documents et procès-verbaux et indiquer par ailleurs si leurs réunions sont ouvertes au public?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(24 avril 2001)

L'Honorable Parlementaire trouvera la plupart des informations demandées dans la Liste des comités chargés d'assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution (¹). La fréquence des

réunions varie suivant les comités et dépend de la nécessité de prendre des mesures d'exécution; il serait impossible de fournir une information fiable à ce sujet. Néanmoins, cette information sera partiellement disponible pour l'année 2000 dans le rapport annuel que présentera la Commission au mois de juin 2001, conformément à la décision du Conseil 468/1999, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (²). Les personnes qui assistent aux réunions sont nommées par les États membres, parfois pour une durée déterminée, parfois sur la base des dossiers à discuter; en conséquence, une liste exhaustive et significative des noms des participants ne peut pas être fournie. La disponibilité des documents des comités est réglée par l'article 7 de la décision mentionnée, par l'accord entre le Parlement et la Commission, pris en application de celle-ci, et, pour les documents qui ne sont pas repris dans ces deux documents, par l'Accord cadre entre les deux institutions. Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

- (1) JO C 225 du 8.8.2000.
- (2) JO L 184 du 17.7.1999.

(2001/C 318 E/146)

QUESTION ÉCRITE E-0864/01 posée par Jules Maaten (ELDR) à la Commission

(22 mars 2001)

Objet: Introduction de l'euro

Durant les trois premiers mois suivant l'introduction de l'euro, le consommateur néerlandais pourra remettre gratuitement ses florins à la banque, alors que ce même service sera payant pour les entrepreneurs, qui feront office de banque pendant les premiers jours du passage à l'euro. La Commission trouve-t-elle équitable de faire supporter ces coûts aux entrepreneurs?

Cette situation s'observera-t-elle dans tous les États membres?

La Commission pourrait-elle fournir un aperçu de la situation pour chacun des États membres?

Les premiers jours suivant le passage à l'euro, les entrepreneurs devront être en possession d'une quantité d'argent deux fois supérieure à la normale. Or il est difficile pour les entrepreneurs néerlandais de faire assurer cette somme supplémentaire.

La Commission pourrait-elle indiquer si ce problème est commun à tous les États membres et comment elle compte y remédier?

Le 5 mars dernier, Wim Duisenberg, Président de la Banque centrale européenne, a fait savoir à la commission économique et monétaire du Parlement européen qu'il était satisfait de la coopération des banques privées pour ce qui est de l'introduction de l'euro le 1er janvier prochain. La Commission est-elle également satisfaite de la coopération des banques, en particulier en ce qui concerne leur obligeance à l'égard des petites et moyennes entreprises (ainsi que l'extension des horaires d'ouverture des banques le 1er janvier et les frais de change de l'ancienne unité monétaire à la charge des entreprises)?

Un client qui souhaite changer de banque, par exemple parce les services fournis lui semblent meilleurs dans une autre banque, peut voir un obstacle dans le fait de ne pouvoir conserver son numéro de compte bancaire. Selon la Commission, existe-t-il des dispositions qui interdisent à un client ou à un entrepreneur de conserver son numéro de compte bancaire lorsqu'il change de banque?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(17 mai 2001)

Dans sa recommandation du 11 octobre 2000 (¹), la Commission a recommandé un échange gratuit sans limite des billets et pièces pour les clients des banques (avec une simple obligation de préavis pour les gros montants), sans poser de distinction entre les personnes physiques et morales.

La Commission n'a pas encore de données globales sur les frais de manipulation éventuellement perçus par les banques pour l'échange physique de gros montants en billets par les personnes morales. Certains États membres, tel l'Irlande, ont négocié des formules de compensation des coûts supportés par les banques en l'échange de la non-imputation des frais de manipulation aux entreprises.